

## Personnes Physiques et Personnes Morales

# Informations précontractuelles en matière de durabilité

### Gestion sous mandat Classique : Produit promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, dit Article 8

(Conformément au règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit SFDR)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

**La taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques **environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques ESG promues par ce mandat consistent à exclure certaines sociétés, soit en raison d'un niveau élevé de controverses (éléments détaillés ci-après), soit en raison de l'ampleur de leur implication dans des produits et services tels que le tabac, les armes ou les mines de charbon. Nous excluons également toutes les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Afin d'illustrer les caractéristiques E/S de la poche actions de ce mandat et d'informer le Mandant, nous fournissons les éléments suivants bien qu'ils ne soient pas directement intégrés dans le processus de décision d'investissement :

- ▶ le score ESG moyen du portefeuille, calculé par Sustainalytics (Morningstar) en analysant 20 critères ESG clés pour chaque entreprise dans chaque sous-secteur.
- ▶ l'estimation de l'empreinte carbone du portefeuille qui est la moyenne pondérée des émissions correspondant aux scope 1 et 2. Cet indicateur mesure l'empreinte carbone d'un portefeuille au travers du volume des émissions de dioxyde de carbone par unité de chiffre d'affaires (tonnes eqCO2/million EUR).

### **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non applicable. Ce mandat n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens du règlement SFDR.

### **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Ce mandat n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens du règlement SFDR.

#### **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable. Ce mandat n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens du règlement SFDR.

#### **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Non applicable. Ce mandat n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens du règlement SFDR.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui, pour chaque décision d'investissement et tout au long de la vie du mandat, nous vérifions l'éventuelle présence d'un impact négatif via l'application des critères d'exclusion, sur le Pacte Mondial des Nations Unies, (en utilisant l'outil Sustainalytics) et la politique d'engagement. L'engagement est le processus par lequel les investisseurs utilisent leur influence pour encourager les entreprises dans lesquelles ils investissent à améliorer leur stratégie commerciale et leurs performances, y compris en ce qui concerne les enjeux ESG. La politique d'engagement du Groupe ABN AMRO réalise notamment un engagement proactif dans lequel un thème (ESG) choisi est engagé auprès d'un groupe d'entreprises.
- Non**



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

### **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

La stratégie d'investissement de ce mandat est conçue pour promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales en appliquant des critères d'exclusion normatifs ou sectoriels et en sélectionnant en priorité des OPC Article 8 (SFDR). Elle n'a pour objectif ni l'investissement durable (au sens du règlement SFDR), ni de réaliser des investissements alignés sur les critères de la Taxonomie Européenne. Ainsi, ce mandat n'exige pas qu'une portion minimale du portefeuille soit investie dans des investissements durables alignés sur les critères de la Taxonomie européenne.

Le mandat recherche à optimiser l'allocation entre les différentes classes d'actifs qui contribuent à la performance du portefeuille. Cette allocation sera différente en fonction de l'orientation de gestion du mandat.

Le mandat pourra être composé d'actions, d'obligations (d'états ou d'entreprises du secteur privé) et d'investissements alternatifs. Pour être intégrés dans le portefeuille, les instruments financiers devront respecter les critères décrits ci-après.

Le comportement des sociétés appartenant à notre univers d'investissement est analysé à travers leur niveau de controverse publié par Sustainalytics (Morningstar). Ce niveau varie de 0 (pas de controverse) à 5 (controverses élevées). Nous excluons toutes les sociétés qui sont notées 5.

Nous appliquons différents filtres qui nous amènent à exclure :

- ▶ Les sociétés sur la liste d'exclusion des armes controversées d'ABN AMRO ;
- ▶ Les sociétés impliquées dans la production de tabac (planteurs et producteurs) ;
- ▶ Les sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ;
- ▶ Les sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires via les activités de mines de charbon ;
- ▶ Les sociétés générant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires via la production d'électricité à partir de charbon thermique ;
- ▶ Les emprunts d'états ne respectant pas l'accord de Paris.

Lorsque nous n'investissons pas dans des titres vifs, nous investissons en priorité dans des OPC classifiés Article 8 selon la réglementation SFDR et qui prennent en compte certaines principales incidences négatives. Cette approche ESG est en ligne avec notre politique d'intégration des risques de durabilité en matière d'investissements.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

**Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d’investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d’atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L’ensemble du processus d’investissement décrit ci-dessus est contraignant.

**Quel est le taux minimal d’engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l’application de cette stratégie d’investissement ?**

Non applicable. Il n’existe pas de taux minimal d’engagement pour réduire la portée des investissements dans ce mandat.

**Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de bonne gouvernance sont généralement évaluées à travers les critères suivants : structures de gestion, relations avec le personnel, rémunération du personnel compétent, respect des obligations fiscales.

La qualité de la gouvernance des entreprises dans lesquelles nous investissons est prise en considération sans cependant faire l’objet d’une évaluation quantitative. En revanche, une entreprise peut voir sa note de controverse monter aux niveaux 4 et 5 du fait de graves problèmes de gouvernance, et ainsi être exclue de notre univers d’investissement.



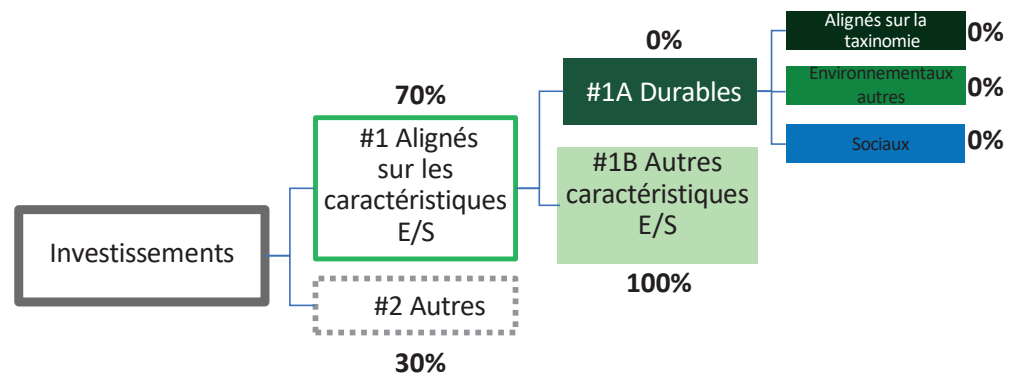
L’**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

**Quelle est l’allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Nos portefeuilles sont construits autour de 4 classes d’actifs principales :

- ▶ Liquidités ou fonds monétaires ;
- ▶ Actions ;
- ▶ Obligations ;
- ▶ Investissements alternatifs.

L’allocation cible entre ces classes d’actifs varie en fonction de l’orientation de gestion choisie par le client et correspond à son profil de risque d’investissement défini grâce au recueil d’information sur ses besoins et sa situation personnelle (objectifs d’investissement, horizon de placement, tolérance au risque, capacité à subir des pertes).



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- ▶ la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- ▶ la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

### **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable car ce produit financier n'utilise pas de produits dérivés.

### **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Non applicable. Ce mandat n'a pas pour objectif l'investissement durable avec des objectifs environnementaux alignés sur la taxonomie de l'UE.

### **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable. Ce mandat n'a pas pour objectif l'investissement durable avec des objectifs environnementaux alignés sur la taxonomie de l'UE.

### **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Non applicable. Ce mandat n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens du règlement SFDR.

### **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Non applicable. Ce mandat n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens du règlement SFDR.

### **Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

A des fins de diversification, un maximum de 30% peut être investi dans des investissements qui ne répondent pas aux critères ESG de nos normes internes d'investissement notamment lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'instruments financiers correspondants ou de données disponibles pour établir qu'ils répondent aux critères ESG. Les liquidités et les instruments du marché monétaire, sont exclus de la catégorie « #2 Autres ».

Les investissements entrant dans cette catégorie ne doivent néanmoins pas déroger aux critères d'exclusions normatives des actions et des obligations.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

### **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Nous n'utilisons pas d'indice de référence spécifique pour mesurer la durabilité du mandat au sens du règlement européen.

### **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Nous n'utilisons pas d'indice de référence spécifique pour mesurer la durabilité du mandat au sens du règlement européen.

### **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Nous n'utilisons pas d'indice de référence spécifique pour mesurer la durabilité du mandat au sens du règlement européen.

### **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Nous n'utilisons pas d'indice de référence spécifique pour mesurer la durabilité du mandat au sens du règlement européen.

### **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Nous n'utilisons pas d'indice de référence spécifique pour mesurer la durabilité du mandat au sens du règlement européen.



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

D'autres informations sont disponibles sur le site [www.neuflizeobc.fr](http://www.neuflizeobc.fr), notamment un résumé de la politique d'intégration des risques de durabilité en matière d'investissements.